



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIOENERGIE PIERROISE SAS

ZA Les Mares Richard
71270 Pierre-De-Bresse

Références : CP/MV/2025/C_025
Code AIOT : 0003302875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement BIOENERGIE PIERROISE SAS implanté ZA Les Mares Richard 71270 Pierre-de-Bresse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif principal la vérification des suites que l'exploitant a réservées à certains constats établis lors de la précédente inspection du 11 mai 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOENERGIE PIERROISE SAS
- ZA Les Mares Richard 71270 Pierre-de-Bresse
- Code AIOT : 0003302875
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS BIOENERGIE PIERROISE exploite une unité de méthanisation sur la commune de Pierre de Bresse. La technique utilisée est une méthanisation par voie humide de type infiniment mélangée en condition mésophile (température d'environ 40 °C pendant 70 jours en moyenne). Les intrants ne proviennent que des activités agricoles des associés ayant porté le projet (fumiers, lisiers et cultures intermédiaires à vocation énergétique) et de la coopérative agricole voisine (issus de céréales).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué rencontrer des dysfonctionnement régulier du chromatographe de contrôle du biométhane ce qui le conduit à ne pouvoir injecter dans le réseau que de façon intermittente. Il a précisé qu'il était en capacité de travailler malgré ce dysfonctionnement, régulier mais de courte durée, sans envoyer du gaz à la torchère. Une pièce de rechange était attendue dans les jours suivants l'inspection.

Il lui est demandé d'indiquer à l'inspection si ce problème a été résolu de façon pérenne.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 AOÛT 2020	Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.1.1 III	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
6	DISPOSITIF DE RÉTENTION ZONE PROCESS	Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.2.5	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	CONTRÔLES ET SUIVI DES TRAVAUX RÉTENTION ZONE PROCESS	Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.2.7	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Surveillance de la méthanisation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Phase de démarrage des installations.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cloûture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Susceptible de suites	Sans objet
2	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Susceptible de suites	Sans objet
4	PROTECTION VISUELLE	Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
5	odeurs	Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.2.3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 15 novembre 2024 a permis de constater que certaines non-conformités identifiées lors de la précédente inspection du 11 mai 2023 avaient été levées par l'exploitant (affichage des horaires, plantation de la haie, registre des signalements d'odeurs).

Cependant, des actions restent à finaliser ou à lancer pour satisfaire pleinement aux autres prescriptions contrôlées, notamment la mise en place d'une détection incendie dans le bâtiment de préparation et la fourniture des justificatifs de résistance et de réaction au feu de ce même bâtiment, les justificatifs du suivi et des contrôles des travaux de création de la rétention de la zone process et le rapport de vérification initiale de l'étanchéité et de l'intégrité structurale du dispositif de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cloûture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 11/05/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des

heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Les horaires de réceptions sont maintenant indiqués à l'entrée du site, ce qui n'était pas le cas lors de la précédente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 11/05/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 30/10/2023 par un prestataire spécialisé. Deux préconisations figurent au rapport. L'exploitant confirmera à l'inspection avoir réalisé les travaux demandés. La prochaine vérification est prévue le 12/12/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera le rapport de vérification 2024 à l'inspection ainsi que le plan d'action établi pour répondre aux éventuelles remarques émises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 AOÛT 2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.1.1 III
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 11/05/2023

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Équipements non soumis aux prescriptions du chapitre II - Mesures compensatoires

Bâtiment de préparation

- les matières stockées (hors cuve de mélange) sont des fumiers et des issues de céréales dans 4 casiers organisés comme indiqué ci-dessous :

- le casier où s'effectue le chargement de la trémie d'incorporation (casier 4 ci-dessus) ainsi que le casier contigu (casier 3) ne reçoivent que des fumiers ;
- les issues de céréales sèches, les plus combustibles, sont stockées dans le casier le plus éloigné de la trémie (casier n°1) ;
- les issues de céréales humides, sont stockées entre le casier des issues de céréales sèches et les casiers de stockage des fumiers (casier n°2) ;
- présences de murs REI 120 de 4 mètres de hauteur :
 - sur les parties sud, ouest et est du bâtiment de préparation ;
 - entre casiers ;
 - sur la moitié sud du pignon est du bâtiment ;
 - hauteur de stockage limitée à la hauteur de ces murs ;
- éloignement vis-à-vis des limites de l'établissement de plus de 10 mètres ;
- éloignement vis-à-vis du bâtiment de stockage de matériel de plus de 10 mètres ;
- mise en place d'une détection incendie.

IV - Les matériaux présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La dernière inspection avait permis de relever 3 non conformités.

Non conformité n° 7 : Il a été constaté que des issues de céréales sèches (produits pulvérulents de type farines) étaient stockées dans le casier 2 réservé aux issues de céréales humides alors qu'elles auraient dû être entreposées dans le casier 1, le plus éloigné de la trémie, compte tenu de leur caractère combustible.

- Il a été constaté l'absence d'issues de céréales sèches, de type farine, dans les casiers d'entreposage des intrants. L'exploitant a indiqué ne plus recevoir ce type de produit.

Non conformité n° 8 : Le bâtiment de préparation n'est pas doté de détection incendie.

- Il a été constaté que le bâtiment n'était toujours pas doté de détection incendie. Suite à l'inspection, l'exploitant a communiqué un bon de commande pour l'installation d'une détection incendie avec alarme dans la troisième semaine de mars 2025.

Non conformité n° 9 : L'exploitant n'a pas pu produire les justificatifs de résistance et de réaction au feu.

- L'exploitant ne disposait pas des justificatifs de résistance et de réaction au feu. Les non-conformités 8 et 9 de la précédente inspection ne sont pas levées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : PROTECTION VISUELLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'espace boisé classé, situé au sud du site, est conservé.

L'exploitant met en place, en limites Nord, Ouest et Est du site - sans interruption (y compris devant le stockage de digestat solide et la cuve de digestat liquide), une haie champêtre avec alternance d'arbustes et d'arbres de hautes tiges d'essences locales avec une alternance de végétaux persistants et caducs

Constats :

Il a pu être constaté que la haie champêtre a été plantée sur le pourtour du site au printemps 2024 d'après la facture du paysagiste.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'article 49 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 août 2010 sus-cité est complété par les dispositions suivantes :
[...]

II - Registre des plaintes

L'exploitant tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. »

Constats :

L'exploitant a mis en place un recueil des plaintes. Il n'avait reçu aucun signalement au jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : DISPOSITIF DE RÉTENTION ZONE PROCESS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

« La rétention de la zone process (digesteur + post-digesteur + cuve de stockage de digestat liquide + cuve de stockage de lisier + cuve de mélange) doit avoir un volume minimal de 8 168 m³. Afin d'assurer la rétention du digesteur, du post-digesteur, de la cuve de stockage de digestat liquide, de la cuve de stockage de lisier et de la cuve de mélange, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- la rétention est réalisée par talutage autour du digesteur, du post-digesteur, de la cuve de stockage de digestat liquide, de la cuve de stockage de lisier et de la cuve de mélange ;
- Le fond et le talus de la rétention sont constitués par des matériaux argileux de perméabilité inférieure à 10⁻⁷ m/s sur une épaisseur de 0,5 m ou une géomembrane ou de tout dispositif équivalent ;

- le dispositif assurant la rétention (matériaux argileux sur une épaisseur de 0,5 m ou géomembrane ou dispositif équivalent) doit se trouver au moins 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux ;
- l'efficacité de la rétention ne devra pas être remise en cause par la traversée des canalisations ;
- le remblai et le talutage doivent permettre l'accès et supporter la charge de véhicules pendant la maintenance ou le pompage des matières, rester stable lors d'un pompage rapide ou d'un remplissage rapide, résister à l'érosion provoquée par de fortes pluies ou par l'eau utilisée en cas de lutte contre un incendie ;
- les cuves qui sont enterrés partiellement sous le niveau de la rétention, mais positionnés à une distance supérieure à 1 m du niveau des plus hautes eaux, sont équipés d'un système de drainage relevage permettant de détecter toute fuite.

Le système de drainage consiste à placer un matériau drainant entre une géomembrane étanche et la paroi étanche de l'équipement de sorte à recueillir les éventuelles fuites qui sont alors dirigées vers un regard de contrôle, quelle que soit la localisation de ces fuites. La géomembrane étanche peut être remplacée par un système équivalent ;

- concernant les éléments qui sont enterrés partiellement sous le niveau de la rétention, mais positionnés à une distance inférieure à 1 m du niveau des plus hautes eaux ou dans la nappe : ils sont équipés d'un bulbe de rétention avec drainage interne et relevage permettant de détecter toute fuite selon le schéma ci-dessous ;

[schema]

leur conception prend en compte les risques de tassements différentiels et de soulèvement lié à la nappe (lestage ou ancrage de l'ouvrage) ;

- Les regards de contrôle mis en relation avec les drains ci-dessus sont font l'objet d'un contrôle visuel (au moins 2 fois par semaine) ;

- En cas d'utilisation d'une géomembrane :

celle-ci doit être résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques et certifiée ASQUAL ;

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si la géomembrane présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées ci-dessus, dans des conditions normales d'exploitation ;

s'il y a un risque d'endommagement de la géomembrane, un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le sol, entre la géomembrane et les éléments de structure ;

L'exploitant pourra proposer des solutions équivalentes. Dans ce cas, celles-ci devront faire l'objet d'un avis favorable de l'inspection des installations classées.

L'étanchéité et l'intégrité structurale fait l'objet d'une vérification initiale puis périodiquement selon les préconisations du constructeur. Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Il avait été constaté une non-conformité à l'issue de la précédente inspection qui avait donné lieu à deux demandes de compléments

Non conformité n° 11 : Le rapport de vérification initiale de l'étanchéité et de l'intégrité structurale du dispositif de rétention n'était pas tenu à la disposition de l'inspection des installations classées le jour de la visite.

Demande de compléments n° 9 : Le rapport de vérification initiale de l'étanchéité et de l'intégrité

structurale du dispositif de rétention devra être adressé à l'inspection des installations classées.

Demande de compléments n° 10 : Les caractéristiques de la géomembrane et les conditions de mise en œuvre n'ont pas été fournies. Elles seront communiquées à l'inspection des installations classées.

Lors de l'inspection du 15 novembre 2024, l'exploitant a indiqué ne pas avoir pu se procurer le rapport de vérification initiale de l'étanchéité et de l'intégrité structurale du dispositif de rétention auprès de l'entreprise en charge du chantier. Il a précisé qu'il allait renouveler la demande de ce document.

En revanche, il a fourni les certificats ASQUAL de qualité de la géomembrane et du géotextile de la structure du dispositif de rétention, ainsi que les documents certifiant que les prestations de l'entreprise SUBLET en matière d'application de géomembranes (soudage et responsabilité de chantier) sont conformes aux référentiels techniques reconnus.

Il est cependant considéré que la non-conformité n'est pas levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport de vérification initiale de l'étanchéité et de l'intégrité structurale du dispositif de rétention devra être adressé à l'inspection des installations classées. A défaut, il fera réaliser sous 6 mois un essai d'étanchéité du dispositif de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : CONTRÔLES ET SUIVI DES TRAVAUX RÉTENTION ZONE PROCESS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les travaux de la rétention de la zone process (cf. article 2.2.5 ci-dessus) font l'objet d'un suivi et de contrôles réalisés par un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Si l'imperméabilisation de ces ouvrages est réalisée avec des matériaux argileux :

- la perméabilité est contrôlée par des essais normés ;
- l'épaisseur des matériaux mis en œuvre est contrôlée par relevé topographique ou dispositif équivalent.

En cas d'utilisation de géomembranes, celles-ci font notamment l'objet de contrôles :

- à réception ;

• visuel après pose ; • des éventuelles soudures réalisées. Le volume de la zone de rétention « process » fait l'objet d'un contrôle par relevé topographique. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la précédente inspection, l'exploitant ne disposait pas des justificatifs : • du suivi des travaux de rétention de la zone process, • des contrôles de la géomembrane, • du contrôle du volume de rétention au moyen d'un plan topographique. Lors de l'inspection du 15 novembre 2024, il a indiqué ne pas avoir pu obtenir ces documents. Il est considéré que la non-conformité n'est pas levée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira les justificatifs : • du suivi des travaux de rétention de la zone process, • des contrôles de la géomembrane, • du contrôle du volume de rétention au moyen d'un plan topographique. A défaut, il fera réaliser les épreuves et mesures manquantes sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Surveillance de la méthanisation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, a completer
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz,

injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place.

Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Constats :

Constat précédent

L'exploitant a signé un contrat de maintenance avec la société PRODEVAL le 15/09/2022. Le contrat concerne les équipements de traitement du biogaz (séchage, refroidissement, traitement des polluants et production de biométhane).

Il a indiqué avoir également un contrat de maintenance avec la société SYCOMORE pour le reste de l'installation de méthanisation. Ce contrat n'a pas pu être consulté.

Lors de l'inspection du 15 novembre 2024, l'exploitant a produit le contrat d'accompagnement signé avec SYCOMORE le 22/12/2023.

Les prestations prévues par ce contrat comportent notamment l'optimisation de la performance de la centrale (4 visites annuelles de 2 jours), les analyses biologique, bactériologique et agronomique, de l'assistance téléphonique et de la maintenance préventive (6 visites par an).

Il est constaté que le contrat ne détaille pas le contenu de la maintenance préventive. Il indique que les interventions des techniciens sont à programmer selon les épisodes de maintenance et qu'un planning des opérations à réaliser sera transmis.

L'exploitant a précisé que la maintenance des soupapes était réalisée annuellement (changement du liquide, tarage).

En raison de l'incomplétude des documents justificatifs transmis, il est considéré que la prescription n'est pas totalement respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection le programme des opérations à réaliser dans le cadre de la maintenance préventive qui devra comporter l'ensemble des

opérations prévues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Phase de démarrage des installations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, a completer
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que des tests sous pression d'air ont été réalisés. Il ne disposait pas des justificatifs. Suite à la visite, il a communiqué cinq procès-verbaux d'essai en pression des lignes suivantes : ligne metha-matu, ligne ergenium-methe, ligne matu-stockage DL, ligne mathu-presse à vis et lisioduc. Cependant, les PV d'essai n'indiquent pas précisément quels équipements ont été testés : réservoirs, canalisations seules, canalisation de biogaz, de matières ? En l'absence de justificatifs précis, il est considéré que la prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira les justificatifs des tests d'étanchéité des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois